Document generated on 07/17/2025 8:37 a.m.

Les Cahiers de droit

L'ivresse et les infractions criminelles

R. Blouin and A. Hooper

Volume 11, Number 1, 1970

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1004783ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1004783ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this note

Blouin, R. & Hooper, A. (1970). L'ivresse et les infractions criminelles. *Les Cahiers de droit*, *11*(1), 74–88. https://doi.org/10.7202/1004783ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

L'ivresse et les infractions criminelles

En règle générale, le principe fondamental applicable aux causes criminelles est qu'il n'y a pas d'acte coupable sans *mens rea* [1]. *Actus non facit reum, nisi mens sit rea.* Le but de la présente étude est de rechercher si l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea.* En d'autres termes, il s'agit d'étudier le problème communément mais improprement désigné sous le qualificatif « défense d'ivresse ». En effet, la défense,

> does not mean that the drunkenness in itself is an excuse for the crime but that the state of drunkenness may be incompatible with the actual crime charged and therefore negative the commission of the act [2].

Deux dispositions ont été adoptées quant à l'énoncé du principe qui doit présider en cette matière. D'une part on a prétendu que l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea* requise pour n'importe quelle infraction criminelle. Quelques jugements et la doctrine favorisent une telle interprétation [3]. D'autre part on a affirmé que l'ivresse ne pouvait faire disparaître que la *mens rea* des crimes impliquant une « specific intent » [4]. Chacune de ces positions prétend s'autoriser des deux arrêts de principe en la matière, soit *Director of Public Prosecutions* v. *Beard* [5] et *R.* v. *George* [6]. Ce sont en définitive ces deux affaires, par l'utilisation des termes « general and specific intent », qui ont donné lieu à la controverse. Il s'agit pour nous de rechercher laquelle de ces positions est conforme aux principes de la *common law.*

I – La doctrine de la *mens rea* et l'ivresse

Au niveau de la stricte logique juridique, l'application de la doctrine de la *mens rea* ne dépend pas de la nature de la cause justificative de l'absence de *mens rea* non plus que de la nature de l'acte criminel imputé. La maxime *Actus non facit reum, nisi mens sit rea* apparaît comme un principe de portée générale. La maxime implique en effet que le prévenu doit être déclaré non coupable dès qu'il y a absence prouvée, justifiée et honnête de *mens rea.* Peu importe que l'absence soit causée par l'aliénation mentale, l'épilepsie [7], l'automatisme [8], le somnambulisme [9] ou l'erreur [10], l'accusé devra être déclaré, suivant la nature de la cause, soit non coupable mais gardé sous surveillance pour être soigné, soit tout simplement non coupable. Ce qui importe c'est qu'il ne sera pas déclaré coupable.

L'application de la doctrine peut certes entraîner que les objectifs poursuivis par la loi criminelle — la protection de la personne et des biens — ne soient pas res-

1 *R.* v. *King,* [1962] R.C.S. 746.

2 *D.P.P.* v. *Beard,* [1920] A.C. 479, à la p. 499 (Lord BIRKENHEAD).

3 Cf. *R.* v. *Vandervoort,* (1961) 34 C.R. 380; *R.* v. *Hornbuckle,* [1945] Victoria L.R. 281. Voir aussi les ouvrages cités à la note 13.

4 *R.* v. *Boucher,* (1962) 40 W.W.R. 663; *R.* v. *Resener,* (1968) 64 W.W.R. 257; *R.* v. *Hartridge,* (1966) 57 D.L.R. (2d) 332.

5 [1920] A.C. 479.

6 [1960] R.C.S. 871.

7 *R.* v. *O'Brien,* [1966] 3 C.C.C. 288.

8 *R.* v. *Schonberger,* (1960) 126 C.C.C. 113; *R.* v. *Minor,* (1955) 112 C.C.C. 29; *R.* v. *Rogers,* (1966) 48 C.R. 90; *R.* v. *Connelly,* [1967] 1 C.C.C. 101.

9 *Bratty* v. *A.-G. for Northern Ireland,* [1963] A.C. 286, à la p. 409.

10 Voir, par exemple, *R.* v. *Beaver,* [1957] R.C.S. 531.

pectés. Les auteurs ont par contre clairement établi que la réalisation desdits objectifs doit être assurée par des moyens complémentaires [11] et non pas en fractionnant la doctrine de la *mens rea*. De même, l'application de la maxime n'implique pas qu'elle doit être sujette à une division des crimes en crimes à l'intention spécifique et crimes à intention générale. Des auteurs qui ont commenté le sens et la portée de la doctrine n'ont pas cru nécessaire pour son application de diviser les crimes, au niveau de l'intention, en différentes catégories. Selon MM. Beck et Parker :

> In terms of medical science the state of mind of an acutely intoxicated offender does not vary with the type of crime he commits, nor does he possess a mind capable of forming a general intent when incapable of forming a specific intent. In terms of psychology, he does not have one mind that forms a general intent and another that forms a specific intent. And logically, such an artificial categorization of crime seems unnecessary [12].

Ce qui importe avant tout pour les auteurs est de rechercher s'il y a absence de *mens rea*, sans égard à la nature de la cause, et indépendamment d'une division des crimes. Cette approche des auteurs est logique et se doit d'être respectée. Conformément au sens et à la portée de la doctrine, l'ivresse doit donc apparaître comme pouvant empêcher la formation de la *mens rea* requise pour tout acte criminel. Soutenir une interprétation contraire équivaut à fractionner la doctrine de la *mens rea*, à assujettir son application à une division dichotomique et irrationnelle, à enlever tout sens à la règle primordiale de la *common law*, en reléguant dans l'ombre les principes fondamentaux. Si le législateur veut punir l'ivresse comme telle, il se doit de créer des infractions spécifiques, tout comme il a créé des infractions à responsabilité stricte [13].

II – La jurisprudence

Le principe, a-t-on déjà souligné, doit être que l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea*, indépendamment de la division qu'ont prétendu faire certains juges entre les crimes à intention spécifique et les crimes à intention générale, lorsque se soulevait le problème de l'ivresse. Examinons la jurisprudence sur ce point.

Dans l'affaire *Beard* [14] le prévenu, qui était ivre, avait étranglé une fillette alors qu'il tentait de commettre un viol. D'après la *common law* à cette époque, commettait un meurtre quiconque, en la violant, causait la mort d'une personne même s'il n'avait pas l'intention de causer la mort [15]. En première instance, l'accusé fut trouvé coupable de meurtre. Il appela de cette décision alléguant que la charge du juge n'avait porté que sur la défense d'aliénation et non pas sur celle de l'ivresse. Il fut trouvé coupable cette fois de *manslaughter*. Subséquemment, la Chambre des Lords infirma le jugement

---

[11] Voir, par exemple, G. WILLIAMS, *The Criminal Law*, 2e éd., Londres, Stevens, 1961, à la p. 573, où il propose la création d'une infraction qui incriminerait l'ivresse dangereuse. Une telle infraction fait partie du code criminel danois: *ibid.* Voir aussi S. M. BECK et G. PARKER, « The Intoxicated Offender », [1966] *R. du B. Can.* 563, à la p. 609.

[12] *Loc. cit.*, note 11, à la p. 581.

[13] Voir note 11. L'ivresse et la responsabilité criminelle sont bien discutées dans les ouvrages et articles suivants: « The Intoxicated Offender », *op. cit.*, note 11; G. WILLIAMS, *The Mental Element in Crime*, Jerusalem, Magnes Press, Hebrew University, 1965, à la p. 43 et *seq.*; SMITH and HOGAN, *Criminal Law*, 2e éd., Londres, Butterworths, 1969, à la p. 131 et *seq.*

[14] [1920] A.C. 479. Pour une discussion de la jurisprudence qui a précédé *Beard*, voir S. M. Beck et G. Parker, *loc. cit.*, note 11.

[15] Voir aussi le *Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51, a. 202.

de la Cour d'appel et condamna le prévenu pour meurtre. Après une discussion de la jurisprudence, trois propositions furent formulées par Lord Birkenhead, relativement à l'ivresse et aux offenses criminelles. La seconde concerne le sujet de notre étude :

> That evidence of drunkenness which renders the accused incapable of forming the specific intent essential to constitute the crime should be taken into consideration with the other facts proved in order to determine whether or not he had the intent [16].

Quel est exactement le sens et la portée de ce passage ? On ne peut certes dénier que l'expression « specific intent » ait été employée. Par contre, on ne peut affirmer qu'il ait été dit que l'ivresse n'était pas un moyen de défense pour les autres infractions nécessitant la *mens rea*. En effet, le jugement de la Chambre des Lords n'implique pas que l'on ait entendu opposer deux sortes de crimes en ce qui a trait à la *mens rea*. Il semble plutôt que la Chambre des Lords référait simplement au fait que la loi exige que la *mens* soit *rea* pour qu'il y ait acte criminel et que comme telle chaque infraction implique une intention spécifique. Un passage, rédigé par Lord Birkenhead, favorise nettement cette interprétation :

> I do not think that the proposition of law deduced from these earlier cases is an exceptional rule applicable only to cases in which it is necessary to prove a specific intent in order to constitute the graver crime — e.g. wounding with intent to do grievous bodily harm or with intent to kill. It is true that in such cases the specific intent must be proved to constitute the particular crime, but this is, on ultimate analysis, only in accordance with the ordinary law applicable to crime, for, speaking generally (and apart from certain special offences), a person cannot be convicted of a crime unless the *mens* was *rea* [17].

A tout événement, l'utilisation du terme « specific intent » ne saurait être envisagée comme étant le fondement même du principe à retenir quant à la défense d'ivresse. Deux passages permettent d'en arriver à cette conclusion :

> My Lords, drunkenness in this case could be no defence unless it could be established that Beard at the time of committing the rape was so drunk that he was incapable of forming the intent to commit it, which was not in fact, and manifestly, having regard to the evidence, could not be contended [18].
> In the present case I doubt, without reaching a conclusion, whether there was any sufficient evidence to go to the jury that the prisoner was, in the only relevant sense, drunk at all. There was certainly no evidence that he was too drunk to form the intent of committing rape [19].

Ces propos laissent sous-entendre que l'ivresse peut apparaître comme faisant disparaître la *mens rea* indépendamment de la division des infractions en infractions à intention spécifique et à intention générale [20]. Tout au moins ils impliquent que le débat reste ouvert. En définitive l'affaire *Beard* ne peut être interprétée comme ayant édicté une règle définitive sur le problème de l'ivresse. On ne pourrait donc prétendre que ce jugement fait autorité.

---

[16] [1920] A.C. 479, à la p. 501.

[17] *Ibid.*, à la p. 504.

[18] *Ibid.*, aux pp. 504-505.

[19] *Ibid.*, à la p. 507.

[20] Néanmoins certains juges anglais ont utilisé cette distinction: voir, par exemple, *Attorney-General for Northern Ireland* v. *Gallagher*, [1963] A.C. 349, à la p. 381; *Bratty* v. *Attorney-General for Northern Ireland*, [1963] A.C. 386, à la p. 410; *R.* v. *Linman*, [1969] 3 W.L.R. 819 (C.A.). *Contra R.* v. *Stones*, (1956) 56 S.R. (N. S. Wales) 25 (C.A.).

R. v. George

Le cas fondamental au Canada reste l'affaire *George* [21]. L'utilisation des termes « specific and general intent » dans ce cas d'espèce a amené subséquemment certains juges à appliquer la distinction au problème de l'ivresse, ce qui, nous le verrons ultérieurement, constitue à notre avis une interprétation erronée. De fait, malgré une certaine confusion, ou tout au moins en dépit de la difficulté d'interprétation que soulève ce jugement, il n'y fut jamais dit que l'ivresse ne pouvait pas faire disparaître l'intention requise pour un acte criminel quelconque. Le prévenu fut accusé de vol qualifié [22]. Jugé par un juge sans jury, il fut acquitté pour le motif qu'il était tellement ivre qu'il n'avait pas pu avoir l'intention de commettre le crime imputé. Le juge Morrow, en acquittant l'accusé, s'exprima comme suit sur le problème de l'ivresse :

> You are being acquitted not because you didn't do it — there is no doubt in my mind you did it — you are being acquitted because I have found that you were so drunk on the night in question that you were unable to form an intent to do it [23].

La Couronne porta l'affaire en appel [24], pour le motif que le juge de première instance n'avait pas pris en considération l'offense incluse, soit les voies de fait [25], alléguant que l'incapacité due à l'ivresse de former l'intention requise pour le vol qualifié n'était pas nécessairement une incapacité de former l'intention requise pour les voies de fait. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejeta l'appel et confirma le jugement de non culpabilité. Le juge O'Halloran exprima l'opinion de la Cour comme suit :

> [...] having found the respondent so incapacitated by liquor that he could not form an intent to commit the robbery, it follows rationally in the circumstances here, that he must also be deemed to have found that respondent was equally incapable for the same reason of having an intent to commit the assault. If he could not have the intent to commit the robbery, viz., to assault and steal as charged, then he could not have the intent either to assault or to steal when both occured together as charged ; the charge reads « by violence steal » [26].

Ce savant juge conclut que le prévenu n'a pu avoir l'intention de commettre ni vol ni voies de fait simples. La Couronne porta l'affaire devant la Cour suprême. Cette dernière accepta l'appel, cassa le jugement et déclara le prévenu coupable d'assaut simple. Nous devons étudier les notes du juge Fauteux et du juge Ritchie, dont les motifs étaient partagés respectivement par les juges Taschereau et Martland. Selon ces juges, le juge de la première instance et ceux de la Cour d'appel auraient dû prendre en considération l'infraction incluse : voies de fait simples. Selon le juge Fauteux :

> On this finding of fact, the accused was guilty of common assault unless there was evidence indicating a degree of drunkenness affording, under the law, a valid defense [27].

Ensuite, le savant juge cita les trois règles que l'on trouve dans l'affaire *Beard*, en disant qu'il s'agissait ici de la deuxième [28]. Il continua :

---

[21] [1960] R.C.S. 871.
[22] *Code criminel*, a. 288.
[23] *R.* v. *George*, [1960] R.C.S. 871, à la p. 873.
[24] (1960) 126 C.C.C. 127.
[25] *Code criminel*, a. 230a.
[26] *R.* v. *George*, (1960) 126 C.C.C. 127, à la p. 129.
[27] [1960] R.C.S. 871, à la p. 878.
[28] *Supra*, note 16.

> [...] the included offence of common assault is to be considered independently of the major offence of robbery, and the law as to the validity of a defence of drunkenness has to be related to that particular included offence [29].

D'après la citation qui va suivre il semble clair que le savant juge estimât que l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea* pour les voies de fait, bien que, dans ce cas, elle n'eût pas cet effet :

> Hence, the question is whether, owing to drunkenness, respondent's condition was such that he was incapable of applying force intentionnally. I do not know that, short of creating a condition tantamount to insanity, such a situation could be metaphysically conceived *in an assault of the kind here involved.* It is certain, that on the facts found by the trial judge, this situation did not exist in the present case [30].

On peut déduire la même conclusion de la citation suivante du jugement du juge Ritchie. Après avoir posé la question soulevée par l'avocat pour l'accusé :

> [is] drunkenness [...] a valid defence to common assault ? [31]

et après avoir cité l'affaire *Beard*, il déclara un peu plus loin dans son jugement :

> The decision of the learned trial judge, in my opinion, constitutes a finding that the respondent violently manhandled a man and knew that he was hitting him. Under these circumstances, evidence that the accused was in a state of voluntary drunkenness cannot be treated as a defence to a charge of common assault because [...] the respondent's own statement indicates *that he knew that he was applying force to the person of another* [32].

Si l'ivresse ne peut pas constituer une « défense » pour les voies de fait, la phrase en italique n'est pas pertinente et n'a aucun sens.

Il nous semble que la Cour s'est contentée de souligner que les faits mis en évidence ne permettaient pas de conclure que l'ivresse avait pu empêcher le prévenu « of applying force intentionnally ». Elle n'a pas énoncé le principe général à l'effet que l'ivresse ne pouvait jamais faire disparaître la *mens rea* requise pour telle ou telle infraction criminelle. Tout au plus a-t-elle souligné que la validité de la défense d'ivresse devait être considérée en regard de l'infraction incluse. Il en résulte donc que ce qui a été mis en cause au niveau de la Cour suprême par les juges n'est pas l'application de la distinction des crimes en regard de l'ivresse non plus que la défense d'ivresse telle que formulée par la Cour de première instance et la Cour d'appel, mais les conclusions de ces Cours sur l'état d'ivresse du prévenu en regard de l'infraction incluse.

Malheureusement on peut trouver dans les deux jugements des références à la « specific and general intent ». Cependant, selon nous, on y a utilisé ces expressions dans un sens très particulier. Le juge Fauteux déclara :

> In considering the question of *mens rea*, a distinction is to be made between (i) intention as applied to acts considered in relation to their purposes and (ii) intention as applied to acts considered apart from their purposes. A general intent attending the commission of an act is, in some cases, the only intent required to constitute the crime while, in others there must be, in addition to that general intent, a specific intent attending the purpose for the commission of the act [33].

---

[29] [1960] R.C.S. 871, à la p. 879.
[30] *Ibid.* L'italique est des auteurs.
[31] *Ibid.*, à la p. 890.
[32] *Ibid.*, à la p. 891. L'italique est des auteurs.
[33] *Ibid.*, à la p. 877.

Le juge Ritchie déclara dans le même sens :

> In considering the question of *mens rea*, a distinction is to be drawn between « intention » as applied to acts done to achieve an immediate end on the one hand and acts done with the specific and ulterior motive and intention of furthering or achieving an illegal object on the other hand. Illegal acts of the former kind are done « intentionally » in the sense that they are not done by accident or through honest mistake, but acts of the latter kind are the product of preconception and are deliberate steps taken towards an illegal goal. The former acts may be the purely physical products of momentary passion, whereas the latter involve the mental process of formulating a specific intent. A man far advanced in drink, may intentionally strike his fellow in the former sense at a time when his mind is so befogged with liquor as to be unable to formulate a specific intent in the latter sense [34].

Les juges semblent avancer dans leurs propos que certains crimes exigent la présence d'un ou plusieurs éléments spécifiques et particuliers, sans la présence desquels il ne saurait y avoir d'acte criminel. Conséquemment, pour qu'il y ait crime, la *mens* devrait être *rea* à tous et à chacun des éléments constitutifs de l'infraction criminelle, éléments spécifiques ou non spécifiques. C'est ainsi qu'à l'article 230 du Code criminel, l'élément constitutif étant l'application de la force, la *mens* doit être *rea* à la manière dont la force est appliquée :

> The word « intentionally » appearing in s. 230a is exclusively related to the application of force in the manner in which force is applied [35].

Si le prévenu, à cause de son ivresse, n'a pas eu l'intention d'appliquer la force de façon telle que requise pour la commission de l'infraction criminelle, sa *mens* n'est pas *rea*. Cette interprétation se dégage aussi des propos de M. le juge Ritchie :

> [...] the use of the word intentionally in defining common assault [...] is exclusively referable to the physical act of applying force to the person of another [36].

Ces observations indiquent assez convenablement que les juges n'ont pas eu l'intention d'affirmer que l'ivresse n'était pas une défense pour les crimes à soi-disant intention spécifique. Ils n'ont pas divisé les crimes en deux catégories. Ils ont tout simplement fait remarquer que la *mens rea* peut se constituer plus facilement dans certaines infractions que dans d'autres et que par conséquent l'ivresse empêchera d'autant plus facilement la formation de la *mens rea* que celle-ci est plus complexe. Ainsi la *mens rea* des voies de fait est constituée *inter alia*, par la simple intention de blesser un individu. *Mens rea* simple. Par contre la *mens rea* du vol à main armée exige, outre l'intention de blesser, celle de voler. *Mens rea* plus complexe. Soit dès lors une dose d'alcool X : il se peut que celle-ci tout en empêchant un individu de former l'intention complexe du vol à main armée, le laisse libre de former celle plus simple des voies de fait.

En somme, le jugement de la Cour suprême peut être interprété comme favorisant la solution selon laquelle l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea*, sans considération de la division des crimes en crimes à intention spécifique et crimes à intention générale. Même si l'on admet que ledit jugement n'a pas réglé définitivement le problème, il ne saurait être interprété comme favorisant la solution contraire. En effet, les motifs invoqués dans les jugements qui ont réaffirmé la solution de principe sont plus conformes au véritable sens du jugement de la Cour suprême et des principes

[34] *Ibid.*, à la p. 890.
[35] *Ibid.*, à la p. 878.
[36] *Ibid.*, à la p. 890.

de la doctrine de la *mens rea* que ne le sont les motifs invoqués à l'appui des jugements qui ont favorisé la solution restrictive.

R. v. Vandevoort

Dans l'affaire *Vandevoort* [37], le prévenu fut accusé de viol [38]. Il soutint qu'il pensait, à cause de son ivresse, que la victime avait donné son consentement aux rapports sexuels. Le jury prononça un verdict de culpabilité. Le prévenu porta l'affaire en appel pour le motif que la charge du juge n'était pas adéquate quant à la défense d'ivresse. M. le juge Aylesworth délivra le jugement de la Cour d'appel. Un nouveau procès fut ordonné car :

> [...] the jury should have been charged that depending upon their view of the evidence as a whole, they could take into account the evidence of appellant's condition owing to his consumption of liquor, and weighing that evidence with all the other facts before them in the case, considered whether or not appellant had raised a reasonable doubt in their minds of his capacity to form the specific intention to have intercourse with the complainant in disregard of her failure to consent [39].

L'utilisation du terme « specific » ne doit pas induire en erreur. Il semble clair que le terme n'a pas été employé pour limiter la défense d'ivresse. Le juge notait auparavant :

> [...] a man « far advanced in drink » may intentionally indulge in intercourse with a woman in the sense that is, that the act of intercourse is not indulged in by « accident or through honest mistake » and yet be incapable of formulating the deliberate and specific intent of forcing that intercourse upon the woman without her consent [40].

En d'autres termes, pour être reconnu coupable de viol, l'accusé doit avoir su que la victime ne lui avait pas donné son consentement. Si son ignorance a été causée par l'ivresse (ou par n'importe quelle autre cause) il est innocent. En concluant de cette façon, le juge Aylesworth s'est référé à une décision australienne : *R.* v. *Hornbuckle* [41]. Dans cet arrêt M. le juge Lowe, avec qui a concouru M. le juge Martin, a dit :

> Analysis of the crime of rape involves at least these elements, (*a*) an indecent assault, (*b*) an intent to have intercourse with the female without her consent and (*c*) the intended assault completed by the having of intercourse. To hold that knowledge that the act of intercourse was occuring sufficiently establishes the intent, because the man who knows he is committing the act must intend it, even if *prima facie* warranted, seems to us to fail to distinguish « intent to have intercourse » from intent to have intercourse « without the consent of the female » [42].

En parlant de cette citation, le juge Aylesworth a dit :

> I respectfully adopt that language as illustrating the circumstances in which drunkenness can be a defence to a charge of rape [43].

---

[37] (1961) 34 C.R. 380 (C.A. Ont.).
[38] *Code criminel*, a. 135.
[39] (1961) 34 C.R. 380, à la p. 387.
[40] *Ibid.*
[41] [1945] Victoria Law Reports 281.
[42] *Ibid.*, à la p. 287.
[43] (1961) 34 C.R. 380, à la p. 386.

Ces différentes observations justifient la conclusion que l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea* quelle que soit l'infraction (dès lors que celle-ci exige la *mens rea*).

R. v. Boucher

Dans *R.* v. *Boucher*[44] l'accusé fut reconnu coupable de tentative de viol. Bien que cela ne soit pas clair, il semble qu'il avait été accusé de viol. En appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'accusé reprocha au juge de première instance de ne pas avoir dit au jury qu'il ne devrait pas être reconnu coupable s'il ignorait, du fait de son ivresse, que la victime ne lui avait pas donné son consentement. La Cour rejeta l'appel, en décidant que l'accusé ne pouvait pas se servir d'une telle « défense », car, selon le juge Wilson, dont les motifs étaient partagés par le juge Tysoe[45] :

> If this is a defence here, then it should equally have been a defence in the *George* case, and nothing in the *George* case suggests that such an idea was even considered. I would entirely reject it. If a man who has been proved to have raped a woman can escape by saying he was so drunk he did not know she objected to being raped, the result is as wrong as it would have been in the *George* case if the accused had been excused because he said he was so drunk he did not know that his victim objected to being beaten[46].

A notre avis, il y a, dans cette citation, une erreur fondamentale tant sur le plan logique que sur le plan juridique. Bien qu'il soit possible d'imaginer qu'une personne donne son consentement à l'espèce d'assaut perpétré par l'accusé dans l'affaire *George*, un tel cas sera certainement très rare, voir inefficace sur le plan juridique[47]. En tous cas il n'était pas question dans l'affaire *George* d'un quelconque consentement, soit dans la réalité soit même dans l'esprit de l'accusé. Par contre, dans le cas des rapports sexuels, il existe, la plupart du temps, un consentement. Par conséquent, il n'est pas difficile d'imaginer qu'un accusé ait pensé avoir obtenu le consentement de la femme qu'il est accusé d'avoir violée. Vraisemblablement un jury ne croira pas un accusé qui soulèverait cette erreur, surtout s'il a fait preuve d'une grande violence. Mais il se pourrait qu'un jury accepte son histoire si, par exemple, la femme s'était elle-même enivrée volontairement et n'avait opposé que peu de résistance, ou si elle avait trop encouragé son séducteur.

Au surplus, selon le juge Wilson, le viol est une infraction d'intention générale et, par conséquent, l'ivresse n'est pas une défense. Or, le juge avait mentionné à l'appui de sa position :

> The decision in *R.* v. *George* [...] states clearly what, to my mind, has always been implicit in the *Beard* judgement, that where no specific intent is involved, as in assault, a man cannot rebut the presumption that he intended the act of violence he has been proved to have done by seeking to establish that he was too drunk to be able to form an intent to do it. Similarly, in rape, when the violation of the woman is proved the accused cannot be heard to say that he was too drunk to form the intent to do that which he has done[48].

Ce point de vue était partagé par le juge Sheppard[49]. Bien que les savants juges soient convaincus que l'on puisse déduire cette conclusion de l'affaire *George*, il semble

---

[44] (1962) 40 W.W.R. 663.

[45] *Ibid.*, à la p. 680.

[46] *Ibid.*, à la p. 682.

[47] Voir SMITH and HOGAN, *op. cit.*, note 13, à la p. 255.

[48] (1962) 40 W.W.R. 663, à la p. 687.

[49] *Ibid.*, à la p. 679. Le juge Sheppard a aussi dit que, parce que la défense d'ivresse n'est pas mentionnée à l'article traitant du viol (a. 135), elle ne devrait pas être admise: *ibid.*, à la p. 672. Il s'agit d'une erreur fondamentale. En effet, la « défense » n'est pas mentionnée nulle part dans le *Code criminel* et pourtant elle fut indéniablement admise pour certaines infractions. Il faut aussi souligner l'article 7 (2) du Code criminel.

clair que les motifs dans cet arrêt n'appuient pas un tel point de vue. Au contraire, les juges ont dit que l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea*, bien qu'elle ne l'ait pas fait dans le cas particulier de *George*.

R. v. Resener

Le dernier arrêt qui nous intéresse est un autre jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique : *R.* v. *Resener* [50]. Le prévenu fut accusé d'attentat à la pudeur. Le juge de première instance dit au jury que l'accusé ne devrait pas être reconnu coupable s'il était à ce point ivre qu'il n'avait pas l'intention de toucher la victime d'une façon indécente. Le jury l'a reconnu coupable de voies de fait simples et la Couronne s'est pourvue en appel. La Cour accueillit l'appel et ordonna un nouveau procès.

Selon le juge en chef Davey, l'attentat à la pudeur n'est pas une infraction d'intention spécifique [51] et, en plus, n'exige pas la *mens rea* vis-à-vis du caractère indécent de l'assaut [52]. Après avoir ainsi décidé que l'on n'exigeait pas la *mens rea*, l'accusé ne pouvait pas naturellement se servir de la défense d'ivresse. Cependant, nous devons mettre en doute que cet élément de l'*actus reus* (caractère indécent) doive être envisagé sous l'angle de la responsabilité stricte. Le savant juge n'a pas justifié cette exception à la règle générale : *actus non facit reum nisi mens sit rea.* De plus la seule façon de déterminer si un attouchement fait par quelqu'un sur un autre est indécent ou non est le plus souvent d'examiner l'esprit de cette personne. Par exemple, le médecin qui touche les parties intimes d'une patiente n'est pas coupable d'attentat à la pudeur si ses mobiles sont moraux [53].

Le juge McFarlane, avec qui ont concouru le juge Bull et le juge Nemetz, dans son propre jugement, décidera aussi que cette infraction n'exigeait pas la *mens rea* vis-à-vis de l'élément indécent [54]. Cette position nous étonne, car s'ils ont raison, il est alors inutile de rechercher, comme ils l'ont fait, si l'ivresse peut empêcher la formation de la *mens rea* vis-à-vis un élément de l'*actus reus* qui, selon eux, ne l'exige pas.

Le juge Branca semble avoir également pensé que l'infraction n'exigeait pas la *mens rea* vis-à-vis de l'élément indécent. Cependant, selon lui, cet argument était alternatif [55]. En ce qui concerne l'ivresse, le savant juge déclara :

> Indecent assault is defined in the Criminal Code and its definition does not include a specific intent as one of its constituent ingredients. I am therefore unable to see how the *Beard* case applies.
> In directing the jury to acquit on indecent assault if the jurors reached the conclusion that the accused was so drunk as to be incapable of forming an intent to commit an indecent assault, the learned trial Judge was misapplying the *Beard* case, as Parliament has not legislated a specific intent as a constituent component of indecent assault [56].

Selon le juge Branca, la solution est simple. L'attentat à la pudeur étant une infraction de « general intent », un accusé ne peut pas dire qu'à cause de son ivresse il n'avait pas la *mens rea*. Pourtant le savant juge semble penser que l'accusé pouvait se servir de la défense d'ivresse même pour les infractions de « general intent » lorsqu'il déclara :

---

[50] (1968) 64 W.W.R. 257.

[51] *Ibid.*, aux pp. 259, 261.

[52] *Ibid.*, aux pp. 259–261.

[53] Voir *R.* v. *Maurantonio*, (1967) 65 D.L.R. (2d) 674, à la p. 677, discuté par A. HOOPER, « Fraud in Assault and Rape », (1968) *U.B.C. Law Review* 117, à la p. 129.

[54] (1968) 64 W.W.R. 257, aux pp. 261, 262-263, 282.

[55] *Ibid.*, à la p. 275.

[56] *Ibid.*

> In a crime such as indecent assault where only a general intent is essential, when once it is proved that (*a*) the act of the accused is voluntary, (*b*) that the accused is sane and of the age of criminal responsibility, and (*c*) that the accused committed each of the constituent elements of the crime, then in the absence of evidence showing that the act was accidental or committed under a mistaken belief in a set of facts, which, if true, would excuse the crime, a conviction must result. The presumption that a man intends the natural and probable consequences of his act may be applied, and may assist to establish the general intent and thus perfect proof of guilt at law.
>
> Here the evidence advanced by way of excuse was the effect of intoxication on the ability of the accused to form the intent to commit an indecent assault. *Once the evidence establishes the elements set forth in the preceding paragraph* no such defence is available to the accused by way of excuse or justification [57].

Le savant juge semble avoir accepté que l'absence de volonté personnelle causée par l'ivresse puisse justifier un verdict de non culpabilité. En d'autres termes : « If the prisoner was so drunk as not to know what she was about » [58] elle n'est pas coupable [59]. De plus, il semble que d'après ce juge un tel verdict doit également être justifié si l'accusé agissait sous l'empire d'une erreur de fait causée par l'ivresse. Si l'accusé était à ce point ivre qu'il pensait que la victime (en réalité une jeune fille) était sa femme, il doit être déclaré innocent. Mais alors si le savant juge accepte cette défense d'erreur causée par l'ivresse, comment peut-il, ainsi qu'il le fait plus tôt dans son jugement [60], accepter les jugements de l'affaire *Boucher* où on a nié l'existence d'une telle défense ?

III – « Specific and general intent »

L'examen de la jurisprudence nous a amenés à constater que, même si on a effectivement employé les termes « specific and general intent » dans toutes les espèces analysées, la distinction ne pouvait pas fonder l'énoncé du principe de la « défense d'ivresse ». Comme nous l'avons déjà souligné, les jugements dans les affaires *Boucher* et *Resener* sont difficiles à suivre. D'autre part il n'est pas clair que l'on puisse tirer de l'affaire *George* que l'ivresse ne peut jamais constituer une défense pour une infraction n'exigeant qu'une intention générale. La solution contraire semble plus plausible. C'est du moins la conclusion qui s'impose à la lecture de *Vandervoort*, pour nous une décision bienvenue. Au surplus, la distinction en elle-même nous apparaît sans fondement et ne devrait pas être adoptée. Les exigences pratiques nous commandent cependant de rechercher comment on pourrait, le cas échéant, déterminer dans quelle catégorie se range une infraction particulière. Rappelons donc les diverses hypothèses possibles.

Il est bien établi que l'absence d'intention causée par l'ivresse est une « défense » pour le meurtre [60a] mais ne l'est pas pour le *manslaughter*. Nous en discuterons plus loin.

Comme nous l'avons déjà vu dans l'affaire *George*, l'absence d'intention causée par l'ivresse justifie, selon les juges, un verdict de non culpabilité pour les voies de fait, bien qu'un tel état soit extrêmement rare. Ce point de vue semble avoir été accepté

---

[57] *Ibid.*, à la p. 280. L'italique est des auteurs.

[58] *D.P.P.* v. *Beard*, [1920] A.C. 479, à la p. 504; adopté par le juge SHEPPARD dans *R.* v. *Boucher*, (1962) 40 W.W.R. 663, à la p. 674.

[59] Cependant, le juge BRANCA, à la p. 278 de ses notes, semblait ne pas être d'accord avec ce principe.

[60] (1969) 64 W.W.R. 257, à la p. 278.

[60a] En ce qui concerne l'ivresse et l'art. 201c du code, voir A. HOOPER, « Some Anomalies and Developments in the Law of Homicide », 1967 *U.B.C. Law Review* 55, à la p. 71.

dans l'affaire *Resener* [61] par les juges Bull, McFarlane [62], Branca [63] et Nemetz. Il n'était pas accepté dans l'affaire *Boucher* [64] ni par le juge Sheppard [65], ni par le juge Wilson [66]. On doit noter que la définition des voies de fait à l'article 230 du Code criminel comprend le qualificatif « intentionnelle ».

Selon la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Boucher* [67], le viol est une infraction d'intention générale. Selon le juge Branca la tentative est une infraction d'intention spécifique [68]. Néanmoins, dans l'affaire *Boucher* l'accusé était reconnu coupable de tentative et, selon le même juge, il s'agit d'une bonne décision. On doit noter que le mot « intention » apparaît dans la définition de tentative (l'article 24) mais pas dans celle de viol (l'article 135).

Dans l'affaire *George* [69] il fut décidé que l'ivresse pourrait empêcher la formation de la *mens rea* requise pour le vol qualifié. Or le mot « intention » apparaît dans la définition d'une espèce de vol qualifié (l'article 288c) et dans la définition générale de vol [70].

Dans *R.* v. *VanDooren* [71] le prévenu était accusé d'avoir eu en sa possession une arme dans un dessein dangereux pour la paix selon l'article 82 (maintenant l'article 83) du Code criminel. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique décida que l'accusé était innocent s'il n'avait pas pu former ce dessein dangereux du fait de son ivresse. Selon la Cour, l'infraction était une infraction de « specific intent ».

On peut déduire de cette jurisprudence que les infractions dans lesquelles se trouvent les mots comme « intention », « dans un dessein », sont les infractions d'intention spécifique. Mais cela n'est pas du tout clair parce que les juges eux-mêmes n'ont pas expliqué ce qu'ils veulent dire en utilisant l'expression « specific and general intent » [72]. De plus, ils n'ont pas expliqué pourquoi, à leur avis, l'ivresse ne devrait empêcher que la formation de l'intention sans devoir pour autant empêcher le fait de « l'insouciance déréglée » ou le fait de la « connaissance » de l'acte reproché.

Même si on décide qu'une infraction n'exige que l'intention générale, il n'est pas clair que l'ivresse ne puisse jamais constituer une « défense ». Ainsi doit-on reconnaître l'accusé non coupable si par suite d'ivresse, il ne savait rien de ce qu'il faisait lors de l'infraction [73] ? Pour l'instant les juges n'ont pas essayé de résoudre ces problèmes ou, quand un juge a essayé, comme par exemple le juge Branca dans l'affaire *Resener* [74], il devient très difficile de le suivre.

---

[61] (1968) 64 W.W.R. 257.

[62] *Ibid.*, à la p. 262.

[63] *Ibid.*, à la p. 266. Mais il y a là une confusion puisqu'il fait état de son accord avec le juge WILSON dans l'affaire *Boucher* qui dit précisément le contraire: *ibid.*, à la p. 278.

[64] (1962) 40 W.W.R. 663.

[65] *Ibid.*, à la p. 674.

[66] *Ibid.*, à la p. 687.

[67] *Ibid.*, approuvé soit *sub silentio* soit d'une manière plus spécifique par la même cour en *Resener*, (1968) 64 W.W.R. 257.

[68] *Ibid.*, aux pp. 278-279.

[69] [1960] R.C.S. 871.

[70] Dans *R.* v. *Regehr*, 13 C.R. 53 (Sask. Mag. Ct.) on a décidé que l'ivresse pouvait être une « défense » pour le vol simple.

[71] (1969) 68 W.W.R. 369.

[72] Nous avons déjà souligné que, selon nous, les juges dans l'affaire *George* ont utilisé ces expressions dans un sens particulier et sans chercher à faire une distinction entre deux espèces d'infractions (*supra*, à la p. 78). Le juge SHEPPARD, dans l'affaire *Boucher*, a aussi tenté de préciser le sens de la notion: (1962) 40 W.W.R. 663, à la p. 675. Il nous apparaît malheureusement impossible de tirer de ses propos une explication valable.

[73] *Supra*, note 58.

[74] (1968) 64 W.W.R. 257, à la p. 264 et *seq.*

IV – Le *manslaughter*

Il est unanimement reconnu que l'ivresse peut empêcher la *mens rea* du meurtre. La politique jurisprudentielle a par contre entraîné un curieux résultat. L'ivresse a pour effet de faire déclarer le prévenu non coupable de meurtre mais coupable de *manslaughter* [75]. Cette politique s'appuie sur l'affaire *Beard* [76], où Lord Birkenhead indique que, dans les cas où le défaut d'intention par suite d'ivresse fait réduire le meurtre en *manslaughter*, la condamnation a pour objet de punir l'ivresse :

> But nevertheless unlawful homicide has been committed by the accused and consequently the accused is guilty of unlawful homicide without malice aforethought, and that is manslaughter [...]. This reasoning may be sound or unsound ; but whether the principle be truly expressed in this view or whether its origin is traceable to that older view of the law held by some civilians (as expressed by Hale) that, in truth, it may be that the cause of the punishment is the drunkenness which has led to the crime, rather than the crime itself ; the law is plain beyond all question that in cases falling short of insanity a condition of drunkenness [...] can only [...] have the effect of reducing the crime from murder to manslaughter [77].

On doit se rappeler du fait qu'en Angleterre, on commet le *manslaughter* lorsqu'on cause la mort par « gross negligence ». Selon les termes de G. Williams :

> Drunkenness is no defence on a charge of manslaughter, because the standard of care required of a drunkard is the same as that required of anyone else [78].

Un arrêt anglais a même reconnu coupable de *manslaughter* un homme qui avait tué son ami (qui se trouvait dans le lit de l'accusé) malgré le fait que ce dernier avait pensé à cause de son ivresse, que la victime était un mannequin [79] Cependant au Canada, par suite de la décision de la Cour suprême dans *O'Grady* v. *Sparling* [80] le *manslaughter* exige la négligence criminelle, c'est-à-dire l'insouciance déréglée ou la prévision. Comme telle, l'ivresse devrait empêcher la formation de cette *mens rea*. Néanmoins les juges canadiens continuent de dire que l'ivresse ne peut jamais être une « défense » pour le *manslaughter* parce qu'il s'agit d'une infraction d'intention générale [81]. Si on laisse de côté cette distinction arbitraire entre les infractions de « specific and general intent », un tribunal canadien, après *O'Grady* v. *Sparling*, devrait en théorie reconnaître l'accusé innocent, s'il était à ce point ivre qu'il n'avait pas la *mens rea* exigée pour le *manslaughter*. Cependant il est peu probable qu'il le fasse.

V – L'exception au principe

Une personne ne pourra pas alléguer qu'elle a agi sans *mens rea*, si, avant de s'enivrer, elle a formé l'intention de commettre une infraction et s'est enivrée pour la commettre. Selon Lord Denning dans *A.-G. for Northern Ireland* v. *Gallagher :*

---

[75] *R.* v. *McAkill*, [1931] R.C.S. 330. Voir aussi S. M. BECK et G. PARKER, *loc. cit.*, note 11, à la p. 588 et *seq.*

[76] [1920] A.C. 479.

[77] *Ibid.*, à la p. 500.

[78] *The Criminal Law*, *op. cit.*, note 11, à la p. 572. Voir aussi SMITH and HOGAN, *op. cit.*, note 13, à la p. 222.

[79] *R.* v. *Donoghue*, The Times, le 13 février 1951, approuvé par Lord DENNING dans *A.-G. for Northern Ireland* v. *Gallagher*, [1963] A.C. 349, à la p. 381. Cf. aussi les quatre arrêts cités à la référence 20.

[80] [1960] R.C.S. 804; voir aussi *Mann* v. *The Queen*, [1966] R.C.S. 238.

[81] Cf. *R.* v. *Hartridge*, (1966) 57 D.L.R. 332, à la p. 353; *R.* v. *Resener*, (1968) 64 W.W.R. 257, à la p. 274.

> [...] I think the law on this point should take a clear stand. If a man, whilst sane and sober, forms an intention to kill and makes preparations for it, knowing it is a wrong thing to do, and then gets himself drunk so as to give himself Dutch courage [le courage induit par les moyens artificiels], and whilst drunk carries out his intention, he cannot rely on this self induced drunkenness as a defence to a charge of murder [...] [82].

Il se peut en plus qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir eu l'*intention* de commettre l'infraction mais que l'insouciance déréglée soit suffisante. Par exemple, la personne qui n'a pas la *mens rea* pour la conduite affaiblie [83] par suite d'ivresse volontaire [84] sera cependant coupable, si elle s'est enivrée avec l'intention de conduire ou en sachant qu'elle conduirait probablement [85].

VI – L'ivresse involontaire

On peut déduire de l'affaire *King* [86] que l'ivresse « involontaire » et « inconnue » peut faire disparaître la *mens rea* même pour les infractions d'intention générale. Dans ce cas le prévenu était accusé de conduite affaiblie sous l'empire de la drogue. Après une visite chez le dentiste où on lui avait fait une piqure, il avait conduit sa voiture. La piqure l'ayant affaibli, il subit un accident. La Cour suprême décida que, si l'accusé ne connaissait pas les effets de la drogue, il n'était pas coupable. On ne souleva pas la question d'intention spécifique ou générale.

Bien qu'il s'agisse d'un jugement très bienvenu, les juges ont aussi fait des déclarations *obiter*, avec lesquelles il est plus difficile d'être d'accord. Le juge Ritchie dans ses notes, dont les motifs étaient partagés par le juge Martland, déclara :

> If the driver's lack of appreciation when he undertook to drive was induced by voluntary consumption of alcohol or a drug which he knew or *had any reasonable ground* for believing might cause him to be impaired, then he cannot, of course, avoid the consequences of the impairment by saying that he did not intend to get into such a condition [...] [87].

Ce passage rejoint généralement le principe exprimé par Lord Denning dans l'affaire *Gallagher* [88]. Mais il n'est pas clair, selon le juge Ritchie, qu'il faille prouver que l'accusé avait l'intention de conduire ou prévoyait qu'il conduirait probablement. A notre avis, c'est là un élément essentiel. Il y a également une autre erreur. Selon le juge, il suffit de prouver que l'accusé aurait dû croire ; il n'est pas nécessaire de prouver qu'il a cru (voir les mots soulignés dans la citation). La Cour suprême a rejeté le critère objectif dans les affaires *Rees* [89] et *Beaver* [90]. Le concept de *mens rea* est subjectif : on doit examiner l'esprit de l'accusé et non l'esprit du bon père de famille [91]. Malheureusement, certains tribunaux inférieurs ont appliqué ce critère objectif en suivant le *dicta* du juge Ritchie [92].

Le juge Taschereau, dans l'affaire *King*, se déclara d'accord sur le fond avec le juge Ritchie. Cependant, il déclara :

---

[82] [1963] A.C. 349, à la p. 382.

[83] Il est très difficile d'imaginer qu'une personne puisse être à ce point ivre qu'elle ne sache pas qu'elle conduit.

[84] En ce qui concerne l'ivresse « involontaire » : voir *R.* v. *King*, [1962] R.C.S. 746, *infra*.

[85] Voir *R.* v. *McCormick*, (1962) 40 W.W.R. 244; *R.* v. *Nadeau*, [1967] R.L. 508.

[86] [1962] R.C.S. 746.

[87] *Ibid.*, à la p. 763. L'italique est des auteurs. Voir aussi à la p. 764.

[88] *Supra*, à la p. 85.

[89] [1956] R.C.S. 640, à la p. 651.

[90] [1957] R.C.S. 531, à la p. 538.

[91] Mais on peut s'aider de ce dernier critère pour s'assurer de la crédibilité de l'accusé.

[92] Voir *R.* v. *McCormick*, (1962) 40 W.W.R. 244; *R.* v. *Nadeau*, [1967] R.L. 508.

> Intention is not an element of the offence of driving while impaired by liquor or drugs, when the offender voluntarily takes liquor or drugs, and then drives a motor vehicle or takes the care or control of it [93].

Le juge Ritchie dit à peu près la même chose vers la fin de ses notes [94]. Nous ne devrions pas prendre ces citations à la lettre. Même dans cette affaire, en effet, l'accusé a accepté la piqure en sachant qu'il conduirait. Par ailleurs il n'y a aucune raison de reconnaître quelqu'un coupable dans l'hypothèse que nous allons maintenant envisager. A s'enivre complètement au cours d'une partie. Il était venu en taxi. Un des invités, en le raccompagnant chez lui après la partie, arrête un instant sa voiture et persuade A de prendre le volant à sa place. Le magistrat a considéré qu'à ce moment A ne savait plus ce qu'il faisait. Bien qu'il soit rare (sinon impossible) qu'une personne qui, malgré son ivresse, a suffisamment de coordination pour conduire ignore complètement ce qu'elle fait, l'accusé devrait être reconnu non coupable dans ces circonstances [95].

On doit ajouter que, même si l'accusé ignorait les effets d'une drogue, il doit s'abstenir de conduire dès l'instant qu'il les découvre [96].

VII – L'ivresse et l'aliénation mentale

Il est suffisant de citer un passage de l'affaire *Beard :*

> [...] insanity whether produced by drunkenness or otherwise is a defence to the crime charged [...]. The law takes no note of the cause of the insanity. If actual insanity in fact supervenes, as the result of alcoholic excess, it furnishes as complete an answer to a criminal charge as insanity induced by any other cause [97].

Cependant le principe énoncé dans l'affaire *Gallagher* s'applique aussi, selon Lord Denning :

> So, also, when he is a psychopath, he cannot by drinking rely on his self induced defect of reason as a defence of insanity. The wickedness of his mind before he got drunk is enough to condemn him, coupled with the act which he intended to do and did do. A psychopath who goes out intending to kill, knowing it is wrong, and does kill, cannot escape the consequences by making himself drunk before doing it [98].

VIII – L'ivresse et le fardeau de la preuve

Bien que l'on parle de la « défense » d'ivresse, il est clair que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'était pas à ce point ivre qu'il n'avait pas la *mens rea* requise. Selon le juge Kerwin dans *R.* v. *Malanik :*

> [...] the accused is entitled to the benefit of any reasonable doubt as to the capacity of the accused to form the necessary intent [99].

---

[93] [1962] R.C.S. 746, à la p. 749.

[94] *Ibid.*, à la p. 764.

[95] Mais comparez avec *R.* v. *McCormick,* (1962) 40 W.W.R. 244 (C.A. Sask.), qui, selon nous, n'est pas satisfaisant. Selon les faits admis par les parties pour le but d'un procès *de novo,* l'accusé « did not know where he was or what he was doing », quand il conduisait et quand il est entré dans l'automobile comme passager « his intention was not to drive it or set it in motion »: *ibid.*, à la p. 245. Il semble aussi que la Cour n'ait pas tenu compte de l'art. 224 (2). A notre avis, l'arrêt *R.* v. *Washington,* (1960) 30 W.W.R. 366 est meilleur.

[96] *R.* v. *King,* [1962] R.C.S. 746, à la p. 764.

[97] [1920] A.C. 479, à la p. 500.

[98] [1963] A.C. 349, à la p. 382.

[99] [1952] 2 R.C.S. 335, à la p. 341. Voir aussi *R.* v. *Bourque,* (1969) 69 W.W.R. 145 et S. M. BECK et G. PARKER, *loc. cit.*, note 11, à la p. 596 et *seq.*

IX – Les drogues

Les mêmes principes devraient être appliqués dans le cas d'ivresse causée par les drogues et dans le cas d'ivresse causée par des boissons alcooliques. Par exemple, dans l'affaire *King*, dont nous avons déjà discuté [100], l'accusé était affaibli par une drogue.

Dans *R.* v. *Spicer* [101] le prévenu était accusé d'avoir volontairement commis une action indécente dans un endroit public et en présence d'une ou plusieurs personnes selon l'article 158a du Code criminel. L'accusé avait pris du LSD et, pendant qu'il était sous l'empire de la drogue, il exhiba sa nudité. Il dit, pour sa défense, qu'il ne savait pas ce qu'il était en train de faire du fait de la drogue. Le magistrat estima que l'on pouvait se servir de cette « défense » dans le cas d'ivresse mais que, selon lui, on ne pouvait le faire dans le cas des drogues. Il déclara, en reconnaissant l'accusé coupable :

> The essence of the defence raised by the accused is that as a result of the taking of the LSD, the accused suffered a temporary « blackout » which rendered the accused incapable of forming the necessary intent, or for that matter an intent of any kind. Hence, it is argued because of the Act it must be a « wilful act » and the accused should be acquitted. This defence, if it were allowed to succeed would be new to our law. Temporary blackout has been raised as a defence before. Where, however, they do not come within either the category of (1) insanity or (2) drunkenness, they have not been allowed as an answer to the presumption that the accused intended to commit an act and intended the natural and probable consequences of his act [...].
> In my opinion, it is no defense to say that the accused suffered a temporary blackout as a result of having voluntarily consumed a hallucinatory drug. Where an accused voluntarily takes a hallucinatory drug in order to sate his appetite for dreams, and while in that state commits an act repugnant to society, he should not be afforded by law a harbour or refuge from an outraged society by merely saying to the court « I chose to abandon my reason », for that in essence is what the accused is saying when he states « I chose to take an hallucinatory drug ».
> While it might be argued that the accused did not know he would suffer a blackout after having taken the drug, he knew or *ought to have known* that the possibility existed and *he must be presumed* to intend the natural and probable consequences of his act. The blackout and the subsequent irrational behaviour were no more than that [102].

Selon nous, le savant magistrat avait tort. Il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les différentes espèces d'ivresse. On aurait dû ne reconnaître l'accusé coupable que s'il avait prévu la probabilité (ou, peut-être, la possibilité) d'agir de cette façon [103]. Le savant magistrat, dans le dernier paragraphe cité, semble d'ailleurs être d'accord sur ce point. Cependant, il ajouta les mots « ought to have known ». En d'autres termes il appliqua le critère objectif du bon père de famille. Nous avons déjà critiqué l'application de ce critère [104].

R. Blouin *
A. Hooper **

---

100 *Supra*, à la p. 86.
101 (1969) 69 W.W.R. 570.
102 *Ibid.*, aux pp. 571-572. L'italique est des auteurs.
103 *Supra*, à la p. 86.
104 *Supra*, à la p. 86.

* Du Barreau du Québec.
** Professeur à la faculté de Droit, université Laval.